

l'expérience obtenue avec le projet d'assurance contre le chômage, la question des changements à apporter à la loi, si la chose est nécessaire." Ce Comité comptait au nombre de ses membres des représentants des ouvriers et des patrons comme aussi de ceux qui avaient acquis des connaissances spéciales dans l'administration du système au cours des années précédentes. Le rapport a été présenté au Parlement britannique l'automne dernier et, pour y donner suite, une loi a été adoptée qui fut sanctionnée à la fin du mois de décembre.

M. NEILL: Le rapport a été unanime.

Le TÉMOIN: Oui, c'était un rapport unanime. Je vais vous lire—à cause de la valeur qu'il offre au point de vue documentaire, à ce que je crois—un bref extrait de ce rapport. (Lisant):—

En supposant que l'on doive maintenir un système à contributions, il est nécessaire, croyons-nous, d'en arriver à un moyen terme entre ces deux extrêmes. D'un côté, si l'on veut qu'un système de ce genre soit véritablement attrayant pour l'assuré qui est contraint de contribuer, ce système doit être raisonnablement satisfaisant. D'un autre côté, ses bénéfices doivent provenir des contributions faites pour son compte si l'on veut que ne soient pas perdus les avantages mêmes du système à contributions. Parce qu'il y contribue lui-même, comme nous l'avons vu, l'Etat a le droit de voir à ce que ce système soit exempt, le plus possible, de tout ce qui pourrait être désavantageux dans l'intérêt public. Le patron doit lui-même être assuré que les désavantages qui pourraient léser ses propres intérêts soient réduits au minimum. A notre point de vue, nous croyons sincèrement qu'un système à contributions, dont on pourrait attendre tous les avantages caractéristiques, devrait satisfaire aux principales conditions suivantes:—

- (1) La contribution de l'ouvrier doit être peu élevée. Normalement, elle ne devrait jamais dépasser 5 deniers par semaine et, augmentée de la contribution de son patron et de celle de l'Etat, devrait lui obtenir une assurance suffisante pour que dans la plupart des cas, au cours des périodes de chômage inévitable, il ne soit pas obligé d'avoir recours à l'assistance publique.
- (2) Le système ne doit pas, par suite de l'importance de l'indemnité promise porter l'assuré contribuant à se rendre coupable d'imprévoyance lorsqu'il reçoit un bon salaire.
- (3) Il doit comporter des indemnités définitivement moins élevés que l'échelle générale des salaires des ouvriers, afin que personne ne soit tenté de préférer l'indemnité au travail.
- (4) Il ne doit pas nuire indûment au mouvement de la main-d'œuvre en ce pays.
- (5) Il ne doit pas détourner de l'émigration ceux qui bénéficieraient de la vie outre-mer.
- (6) Satisfaisant à toutes ces conditions, le système devrait être, au point de vue des indemnités accordées à l'assuré contribuant, aussi attrayant qu'il est possible de le faire en se basant sur la table actuarielle.

58. *Le projet.*—Nous en tenant aux principes énoncés, nous allons maintenant exposer les principaux aspects d'un système permanent d'assurance contre le chômage que nous ferons suivre d'un exposé des considérations qui nous ont portés à le proposer.